



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-293

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-21-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-39 CONFIRMANT, APRES CESSION ET AU PROFIT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S) AP5, LES AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE ET D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES EN HOSPITALISATION COMPLETE INITIALEMENT DETENUES PAR LA S.A CLINIQUE DU VALOIS ; D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL INITIALEMENT DETENUE PAR LA S.A.CENTRE DE SOINS DU VALOIS ; D'ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE INITIALEMENT DETENUE PA LA S.A.S. LA CHATEAU DE BREGY MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE SENLIS DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (4 pages)	Page 4
R32-2018-10-10-002 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/233 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N°620 101 337) (2 pages)	Page 9
R32-2018-09-17-005 - Décision 2018-032 PREV PA PH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 à l'ASRL (1 page)	Page 12
R32-2018-09-24-006 - Décision 2018-053 PREV PA PH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 CAMSP Maurice Titran (1 page)	Page 14
R32-2018-09-20-005 - Décision 2018-064 PREV PA PH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 au GCMS Déqualco (1 page)	Page 16
R32-2018-09-24-005 - Décision 2018-33 PREV PA PH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 Croix rouge française (1 page)	Page 18
R32-2018-10-09-008 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 058 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CH Lens A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients parkinsoniens » (4 pages)	Page 20
R32-2018-10-05-010 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 059 portant autorisation du CH Valenciennes à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de la femme enceinte présentant un diabète gestationnel » (4 pages)	Page 25
R32-2018-10-09-009 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 060 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CH Gustave Dron Tourcoing A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « L'ETP, ça nous tient à coeur » (4 pages)	Page 30

R32-2018-08-27-040 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de TOURCOING à TOURCOING (4 pages)	Page 35
R32-2018-08-27-042 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de WATTRELOS ACS à WATTRELOS (4 pages)	Page 40
R32-2018-08-27-043 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de WATTRELOS CCAS à WATTRELOS (4 pages)	Page 45
R32-2018-08-27-039 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD THUMERIES à THUMERIES (4 pages)	Page 50
R32-2018-08-27-041 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de WASQUEHAL (4 pages)	Page 55
R32-2018-08-27-038 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de LEERS à LEERS (4 pages)	Page 60
R32-2018-08-27-044 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2018 du LF FONTENOY à ROUBAIX (2 pages)	Page 65
R32-2018-10-08-001 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de LILLE pour les Etablissements et Services suivants IME Le Fromez IME Denise Legrix IME Lelandais IMPro Chemin Vert SESSAD Le Fromez SESSAD Chemin Vert SESSAD Denise Legrix MAS Frédéric Dewulf MAS P'tite MAS (6 pages)	Page 68

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-21-005

ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-39 CONFIRMANT,  
APRES CESSION ET AU PROFIT DE LA SOCIETE  
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S) AP5, LES  
AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS DE  
MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE ET  
D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION NON SPECIALISES EN  
HOSPITALISATION COMPLETE INITIALEMENT  
DETENUES PAR LA S.A CLINIQUE DU VALOIS ;  
D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN  
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL  
INITIALEMENT DETENUE PAR LA S.A.CENTRE DE  
SOINS DU VALOIS ;  
D'ACTIVITES DE SOINS DE SUITE ET DE  
READAPTATION NON SPECIALISES ET  
SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES  
AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE  
POLYPATHOLOGIQUE OU A RISQUE DE  
DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE  
INITIALEMENT DETENUE PA LA S.A.S. LA

**ARRETE**

**DOS-SDES-AUT-N°2018-39**

CONFIRMANT, APRES CESSION ET AU PROFIT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.) AP5, LES AUTORISATIONS D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION COMPLETE ET D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES EN HOSPITALISATION COMPLETE INITIALEMENT DETENUES PAR LA

**S.A. CLINIQUE DU VALOIS ;**

D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL INITIALEMENT DETENUE PAR LA S.A.

**CENTRE DE SOINS DU VALOIS ;**

D'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION NON SPECIALISES ET SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE OU A RISQUE DE DEPENDANCE, EN HOSPITALISATION COMPLETE INITIALEMENT DETENUE PAR LA S.A.S. LE CHATEAU DE BREGY

**MISES EN ŒUVRE SUR LE SITE DE SENLIS DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6123-86 et suivants, R.6121-4 et suivants, D6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement, à compter du 30 septembre 2015, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et le renouvellement, à compter du 19 novembre 2017, de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenues par la S.A. Clinique du Valois ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n° 2017-117 du 5 septembre 2017, autorisant la S.A.S. Le Château de Brégy à transférer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète, du site de Brégy vers le site de la Clinique du Valois à Senlis ;

Vu le renouvellement, à compter du 24 janvier 2018, de l'autorisation d'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour en vue de pratiquer des endoscopies, détenue par la S.A. Centre de soins du Valois ;

Vu la décision du 6 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2018 par la S.A.S. AP5 visant à obtenir la confirmation après cession des autorisations des activités de soins susvisées, mises en œuvre sur le site de Senlis du GHPSO ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 juin 2018 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 et L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement.

Considérant que, s'agissant d'une cession, le projet déposé par la S.A.S. AP5 répond aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du PRS Hauts-de-France ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des activités susvisées, lorsqu'elles existent ;

Considérant que la S.A. Clinique du Valois, la S.A. Centre de soins du Valois, et la S.A.S. Le Château de Brégy ont été absorbées par la S.A.S. AP5 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-3 du code de la santé publique, toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'agence régionale de santé de la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.6122-35 du code de la santé publique, l'agence régionale de santé ne peut refuser la confirmation d'autorisation que si le dossier présenté par le cessionnaire fait apparaître des modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions mentionnées à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avaient été subordonnée l'autorisation cédée ;

Considérant que le dossier présenté ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation ;

Considérant que le dossier présenté fait apparaître la demande de confirmation de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète détenue par la S.A. Clinique du Valois et celle détenue par la S.A.S. Le Château de Brégy ;

Considérant que le site de la S.A.S. AP 5 comprendra une activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation et par conséquent qu'il convient de fusionner les deux autorisations concernées ;

Considérant que la fusion de ces deux autorisations a pour conséquence de supprimer une implantation pour cette activité au bilan quantifié de l'offre de soins et que le projet régional de santé publié le 5 juillet intègre cette modification ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les autorisations d'exercer l'activité de soins de :

- médecine en hospitalisation complète initialement détenue par la S.A. Clinique du Valois,
  - médecine en hospitalisation à temps partiel initialement détenue par la S.A. Centre de soins du Valois,
  - soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète initialement détenue par la S.A. Clinique du Valois,
  - soins de suite et de réadaptation non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète initialement détenue par la S.A.S. Le Château de Brégy,
- mises en œuvre sur le site de Senlis du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, sont confirmées après cession au profit de la S.A.S0 AP5.

**Article 2** : La présente décision ne modifie pas l'échéance des autorisations initiales, soit :

- médecine en hospitalisation complète fixée au 18/11/2022 ;
- médecine en hospitalisation à temps partiel fixée au 23/01/2023 ;
- soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète fixée au 29/09/2020 ;
- soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète fixée au 29/09/2020.

Concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète dont la S.A.S. Le Château de Brégy a obtenu l'autorisation de transfert géographique sur le site de la clinique du Valois à Senlis, ce transfert de l'activité devra faire l'objet de la déclaration prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

**Article 3** - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve d'une déclaration de commencement d'activité auprès de l'agence régionale de santé. Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Le directeur général de l'agence régionale de santé peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**Article 4** – Ces activités de soins seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :  
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : A créer / ET : A créer

Activité : 01 – médecine

Modalité : 00 – pas de modalité

Forme : 01 – hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

Activité : 01 – médecine

Modalité : 00 – pas de modalité

Forme : 02 – hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit

Activité : 50 – soins de suite et de réadaptation

Modalité : 09 – adultes (âge >= 18 ans)

Forme : 01 – hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

Activité : 59 – soins de suite et de réadaptation spécialisés – Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance

Modalité : 09 – adultes (âge >= 18 ans)

Forme : 01 – hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le projet régional de santé, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 6** - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 7** - Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 SEP. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-10-002

ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/233  
PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS  
DE PRESTATION APPLICABLES EN 2018 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N°620  
101 337)

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/233 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION  
APPLICABLES EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N°620 101 337)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 2 Octobre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;
- Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 17 janvier 2018 à l'ARS ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS 2018-222-DOS-Analyse Financière-RC portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018 de l'établissement ;

**A R R E T E**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2018/48 du 9 février 2018 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables en 2018.

**Article 2** - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 9 octobre 2018 du Centre Hospitalier de Calais sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	988,23 €
Chirurgie	12	1 376,46 €
Psychiatrie adulte HC	13	429,35 €
Spécialités Coûteuses	20	2 931,67 €
Moyen Séjour	30	426,90 €
Hôpital de Jour	50	832,95 €
Hôpital de Jour Psy. Adulte et Adolescent	54	374,64 €
Hôpital de jour psychiatrie enfant	55	107,44 €
Hôpital de jour rééducation	56	256,75 €
Chirurgie ambulatoire	90	977,26 €
SMUR (terrestre)		637,29 €

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **10 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Sous-directeur, Pierre BOUSSEMART,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-17-005

Décision 2018-032 PREV PA PH, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2018 à l'ASRL

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-  
FINANCIERES@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

**Monsieur Pierre Lemaire  
Président de l'Association d'Action  
Sanitaire et Sociale des Hauts-de-France  
199/201 rue Colbert  
Bâtiment Ypres  
59000 LILLE**

**Objet : décision n°2018-032/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 à l'ASRL**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 15 juin 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 SEP. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-24-006

Décision 2018-053 PREV PA PH, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2018 CAMSP Maurice  
Titran

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-  
FINANCIERES@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Madame Marie-Christine PAUL  
Directrice du Centre Hospitalier de Roubaix  
36 rue du Nouveau Monde  
CS 60359  
59056 ROUBAIX CEDEX

**Objet : décision n°2018-053/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 CAMSP Maurice Titran**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 18 septembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Aline QUEVERUE**

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-20-005

Décision 2018-064 PREV PA PH, relative à l'attribution  
de financement FIR au titre de l'année 2018 au GCMS  
Déqualco

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-  
FINANCIERES@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Dominique WIART  
Administrateur du GCMS Déqualco  
Parc de l'Etoile  
Rue Galilée  
59760 Grande Synthe

**Objet : décision n°2018-n°064/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 au GCMS Déqualco**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

30 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 20 septembre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

**Aline QUEVERUE**



Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-09-24-005

Décision 2018-33 PREV PA PH, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2018 Croix rouge  
française

Affaire suivie par Mr Valentin CARNEAU  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-  
FINANCIERES@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 86 01

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Jean-Luc DESMET  
Président Délégué Régionale de la Croix  
Rouge Française  
6 rue Colbert  
80000 AMIENS

**Objet : décision n°2018-n°033/PREV PAPH, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 Croix Rouge Française**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 €, à imputer sur la mission 1 du FIR (promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie) au titre des actions de prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie.

La convention du 15 juin 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixés à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Haut-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 SEP. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline CUYVERUE

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-008

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 058 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH Lens  
A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION  
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme  
d'éducation thérapeutique destiné aux patients  
parkinsoniens »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 058

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Lens**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients parkinsoniens »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 2 octobre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 30/09/2014 autorisant le **CH de Lens** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients parkinsoniens** » ;

**Vu** la demande du **CH de Lens** en date du **29/06/2018**, présentée en dehors du délai réglementaire prévu à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients parkinsoniens** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **27/07/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère incomplet du dossier ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **10/08/2018** accusant réception des pièces complémentaires transmises par courrier du **08/08/2018** et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique destiné aux patients parkinsoniens** » mis en œuvre par **CH Lens** et coordonné par le **Docteur Isabelle DELALANDE – neurologue** - est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter de la notification de la présente décision.**

**La participation des aidants aux ateliers d'ETP est une initiative très intéressante, qu'il convient de poursuivre et de renforcer** au travers par exemple d'une participation des aidants au bilan éducatif partagé ou à la construction du programme personnalisé du patient.

Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints de la maladie de Parkinson (*cf.* guide parcours Maladie de parkinson de la HAS ainsi que cahier des charges du PMND), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec le neurologue. A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients.** Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

Par ailleurs, l'équipe est invitée à privilégier une ETP de proximité permettant notamment de pallier les difficultés de déplacement rencontrées par les patients « fluctuants », très invalidés par leur pathologie. **Une réflexion est donc attendue sur le développement d'une offre d'ETP de ville, au plus près des lieux de vie des patients.**

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de **rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.**

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

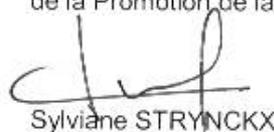
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/017/01/R1

Monsieur Edmond MACKOWIAK  
CH Lens  
99 route de la Bassée  
Sac Postal 8  
62307 LENS CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-05-010

Décision n° dpps – etp – 2018 / 059 portant autorisation du  
CH Valenciennes à dispenser le programme d'éducation  
thérapeutique du patient « Education thérapeutique de la  
femme enceinte présentant un diabète gestationnel »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 059**

PORTANT AUTORISATION DU  
**CH Valenciennes**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Education thérapeutique de la femme enceinte présentant un diabète gestationnel »**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 autorisant la mise en œuvre de l'expérimentation territoriale, pour une durée de deux ans, du droit de dérogation reconnu aux directeurs généraux des agences régionales de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Ile-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la demande de **CH Valenciennes** en date du **09/07/2018** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de la femme enceinte présentant un diabète gestationnel** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **08/08/2018** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**Considérant** qu'en application du 2<sup>e</sup>) de l'article 2 du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 susvisé, la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article R. 1161-4 du code de la santé publique aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Considérant** qu'il peut être fait application de cette autorisation en l'espèce, au motif que le coordonnateur du programme d'ETP justifie des compétences de cadre de santé dont la formation initiale permet notamment de renforcer les compétences techniques, pédagogiques, relationnelles et organisationnelles complémentaires à celles acquises dans le cadre de la formation à la dispensation de l'ETP ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le **CH Valenciennes** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de la femme enceinte présentant un diabète gestationnel** », coordonné par **VRECOURT Anne-Marie (cadre de santé)**.

La prise en charge des patientes atteintes de diabète gestationnel mais ne présentant pas de facteur de risque associé, ainsi que la reprise éducative post-partum (ETP de suivi et de renforcement) seront assurées par **DIABHAINAUT**, sous réserve d'autorisation du programme correspondant.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Il est fait application de la dérogation à la formation à la coordination d'un programme d'ETP pour **VRECOURT Anne-Marie (cadre de santé)**, laquelle justifie par ailleurs des compétences pour dispenser un programme d'ETP.

**Article 3** : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 7 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 5 octobre 2018

La Directrice Générale de l'ARS

Monique RICOMES

  
Pour la Directrice générale et par délégation,  
La Directrice générale adjointe  
Evelyne GUIGOU

Réf : 2018/016/01

Monsieur Rodolphe BOURRET  
CH Valenciennes  
Avenue Désandrouin  
BP 479  
59322 VALENCIENNES Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-009

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 060 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU CH  
Gustave Dron Tourcoing A DISPENSER LE  
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT « L'ETP, ça nous tient à coeur »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 060

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**CH Gustave Dron Tourcoing**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« L'ETP, ça nous tient à coeur »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 02/10/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **02/03/2011** autorisant le **CH Gustave Dron Tourcoing** à dispenser le programme intitulé « **L'ETP, ça nous tient à coeur** » ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **22/01/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Gustave Dron Tourcoing** à dispenser le programme intitulé « **L'ETP, ça nous tient à coeur** » à compter du **22/01/2015** ;

**Vu** la demande du **CH Gustave Dron Tourcoing** en date du **18/09/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **L'ETP, ça nous tient à coeur** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **04/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **L'ETP, ça nous tient à coeur** » mis en œuvre par le **CH Gustave Dron Tourcoing** et coordonné par **Emilie GENTINA - infirmière** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 22/01/2019.**

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 9 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/028/03/R2

Monsieur Vincent KAUFFMANN  
CH Gustave Dron Tourcoing  
155 rue du Président Coty  
BP 619  
59208 TOURCOING CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-040

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2018  
du SSIAD de TOURCOING à TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

DU SSIAD de TOURCOING à Tourcoing

**FINESS : 590800884**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 13 février 2017 de la structure SSIAD de TOURCOING, sis 26 rue de la bienfaisance BP 60 567 à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 Octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de TOURCOING (590 800 884) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 Juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 Juin 2018 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 29 Juin 2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 515 038,16 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 515 038,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 253,18 €).

Le prix de journée est fixé à 34,59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 235,21
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 710,42
	- dont CNR	14 739,78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 191,16
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	120 901,37
	TOTAL Dépenses	1 525 038,16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 515 038,16
	- dont CNR	14 739,78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 1 379 397,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 379 397,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 114 949,75 €).

Le prix de journée est fixé à 31,49 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS : 590 798 518) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par déléguation  
Le Sous-Directeur Médico-Sociale  
Appui à la Coopération Territoriale

Reynald LEMAHIEU



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-042

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2018  
du SSIAD de WATTRELOS ACS à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

DU SSIAD de WATTRELOS ACS à Wattrelos

**FINESS : 590794160**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 Novembre 2015 de la structure SSIAD de WATTRELOS ACS, sis 20 rue P. Catteau à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée ACS WATTRELOS ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de WATTRELOS ACS (590 794 160) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 Juillet 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02 Juillet 2018 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 02 Juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à **526 283,75 €** au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **526 283,75 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 43 856,98€).

Le prix de journée est fixé à 28,84 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 764,35
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 117,31
	- dont CNR	6 086,91
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 463,90
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	553 345,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	526 283,75
	- dont CNR	6 086,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	27 061,80
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : **547 258,64 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **547 258,64 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **45 604,89 €**).

Le prix de journée est fixé à 29,99 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACS WATTRELOS (FINESS : 590 800 074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur de l'offre médico-sociale  
Appui à la coordination territoriale

**Reynald LEMAHIEU**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-043

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2018  
du SSIAD de WATTRELOS CCAS à WATTRELOS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

du SSIAD de WATTRELOS CCAS à Wattrelos

**FINESS : 590796371**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 Novembre 2016 de la structure SSIAD de WATTRELOS CCAS, sis 23 Rue Maxence Van Der Meersch à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02 Novembre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de WATTRELOS CCAS (590 796 371) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 Juillet 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 Juillet 2018 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 17 Juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à **507 559,05 €** au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **507 559,05€** (fraction forfaitaire s'élevant à **42 296,59 €**).

Le prix de journée est fixé à 30,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 476,93
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 851,99
	- dont CNR	5 519,12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 319,17
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	518 648,10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	507 559,05
	- dont CNR	5 519,12
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	11 089,05
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : **513 128,98 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **513 128,98 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **42 760,75 €**).

Le prix de journée est fixé à 31,24 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS : 590798617) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **27 AOÛT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur Général de l'Offre Médico-Sociale  
Appui à la Direction Générale

**Reynald LEMAHIEU**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-039

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2018  
du SSIAD THUMERIES à THUMERIES

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD THUMERIES à THUMERIES**

**FINESS : 590 034 690**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 30 novembre 2016 de la structure SSIAD THUMERIES, sis 3 rue Albert Samain à THUMERIES et gérée par l'entité dénommée CCAS THUMERIES ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17 Octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD THUMERIES (590 034 690) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 Juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 Juin 2018 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 29 Juin 2018, la dotation globale de soins est fixée à 931 134,41 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 873 196,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 72 766,40 €).  
Le prix de journée est fixé à 34,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 57 937,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 828,13 €).  
Le prix de journée est fixé à 26,45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 700,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	751 718,26
	- dont CNR	8 776,28
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 889,62
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	975 307,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	931 134,41
	- dont CNR	8 776,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	44 173,47
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 966 531,60 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 894 278,34 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 523,20 €).  
Le prix de journée est fixé à 35,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 253,26 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 021,10 €).  
Le prix de journée est fixé à 33,00 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THUMERIES (FINESS : 590034682) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 AOÛT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur Médico-Sociale  
Appréhension Médicale  
Reynard LEMANIEU

Blat...

Blat...

Blat...

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-041

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour 2018  
du SSIAD de WASQUEHAL

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD de WASQUEHAL**

**FINESS : 590792719**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 12 Novembre 2015 de la structure SSIAD de WASQUEHAL, sis Centre de Gériatrie rue Salvador Allendé à et gérée par l'entité dénommée CH WASQUEHAL ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 Octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de WASQUEHAL (590 792 719) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 Juillet 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02 Juillet 2018 ;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 02 Juillet 2018, la dotation globale de soins est fixée à **1 162 607,84 €** au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 162 607,84 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **96 883,99 €**).

Le prix de journée est fixé à 35,39 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 933,25
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	967 556,52
	- dont CNR	11 286,80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 118,06
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 162 607,84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 162 607,84
	- dont CNR	11 286,80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : **1 151 321,04 €**. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 151 321,04 €** (fraction forfaitaire s'élevant à **95 943,42 €**).

Le prix de journée est fixé à 35,05 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH WASQUEHAL (FINESS : 590785663) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le **27 AOÛT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur Général Médico-Sociale  
Appui à la coopération territoriale

**Reynald LEMAHIEU**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-038

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD de LEERS à LEERS

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018**

**DU SSIAD de LEERS à Leers**

**FINESS : 590797304**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du 13 février 2017 de la structure SSIAD de LEERS, sis 9 bis, rue du Général de Gaulle à Leers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SIDPA ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 Octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de LEERS (590 797 304) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 Juin 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 Juin 2018;

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>** A compter du 29 Juin 2018, la dotation globale de soins est fixée à 453 676,23 € au titre de 2018.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 453 676,23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 806,35€).

Le prix de journée est fixé à 31,07 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 414,78
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 641,12
	- dont CNR	4 932,85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 569,35
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	474 625,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 676,23
	- dont CNR	4 932,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	20 949,01
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2019 : 469 692,39 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 469 692,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 141,03 €).

Le prix de journée est fixé à 32,17 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SIDPA (FINESS : 590 001 426) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 27 AOUT 2018

Pour la Directrice Titulaire et par délégation  
Le Sous-Directeur Médico-Sociale  
Appui à l'offre territoriale  
Reynald LEIMANU



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-044

Décision tarifaire portant fixation du  
forfait de soins pour 2018 du LF FONTENOY  
à ROUBAIX

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2018

DE LF FONTENOY à Roubaix

FINESS : 590 790 523

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- Vu la décision du 24 mai 2018 publiée au Journal Officiel du 30 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'autorisation en date du 1er octobre 1980 de la structure LF FONTENOY, sis CCAS DE ROUBAIX BP 589 à Roubaix et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix ;
- Vu La décision en date du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 Octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LF FONTENOY (590 790 523) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 Juillet 2018, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02 Juillet 2018 ;

DECIDE

- Article 1** A compter du 02 Juillet 2018 au titre de l'année 2018, le forfait de soins est fixé à **83 691,16 €** dont 0 € à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **6 974,26 €**.
- Soit un prix de journée de 2,87 €.
- Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- Forfait de soins 2018 : **83 691,16 €** (douzième applicable s'élevant à **6 974,26 €**).
  - Prix de journée de reconduction de 2,87 €.
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS n° 590798393) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le

27 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Appui à la coordination territoriale  
Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-08-001

Décision tarifaire portant fixation pour  
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation  
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel  
d'objectifs et de moyens de l'APEI de LILLE  
pour les Etablissements et Services suivants

IME Le Fromez

IME Denise Legrix

IME Lelandais

IMPro Chemin Vert

SESSAD Le Fromez

SESSAD Chemin Vert

SESSAD Denise Legrix

MAS Frédéric Dewulf

MAS P'tite MAS



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE APEI DE LILLE – 590 799 821**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

IME	Le Fromez	590 780 458
IME	Denise Legrix	590 780 508
IME	Lelandais	590 782 561
IMPro	Chemin Vert	590 783 775
SESSAD	Le Fromez	590 790 747
SESSAD	Chemin Vert	590 023 719
SESSAD	Denise Legrix	590 817 417
MAS	Frédéric Dewulf	590 814 844
MAS	P'tite MAS	590 049 326

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 26/9/2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 6 septembre 2017 entre l'association APEI de Lille et les services de l'Agence Régionale de Santé pour la période 2016-2020 ;

Vu l'avenant N° 1 signé en date du 4 janvier 2018 au dit CPOM 2018-2020 portant extension du périmètre du contrat par l'intégration des établissements MAS « Frédéric Dewulf » et MAS « P'tite MAS » à Baisieux ;

Vu la notification budgétaire du 17 juin 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** la présente décision abroge la décision du 23 janvier 2018 :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **APEI DE LILLE (590 799 821)** dont le siège est situé 42, rue Roger Salengro 59 000 LILLE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **21 563 123,58 €** et se répartit comme suit :

<b>IME 12 420 718,83 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
590 780 458	LE FROMEZ	2 427 732,20	
590 780 508	DENISE LEGRIX	2 003 950,56	
590 782 561	LELANDAIS	6 249 873,94	
590 783 775	CHEMIN VERT	1 739 162,13	
<b>SESSAD : 1 194 429,02 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IMPRO CHEMIN VERT</b>	
Semi internat	<b>142,22</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>SESSAD LE FROMEZ</b>	
Séance	<b>160,83</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>SESSAD LE CHEMIN VERT</b>	
Séance	<b>162,32</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>SESSAD DENISE LEGRIX</b>	
Séance	<b>131,31</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>MAS FREDERIC DEWULF</b>	
Internat	<b>227,41</b>
Semi internat	<b>151,61</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>P'TITE MAS</b>	
Internat	<b>256,00</b>
Semi internat	<b>170,67</b>

590 790 747	LE FROMEZ	431 015,15	
590 023 719	CHEMIN VERT	375 126,67	
590 817 417	DENISE LEGRIX	388 287,20	
<b>MAS : 7 947 975,73 €</b>			
590 814 844	FREDERIC DEWULF	5 270 997,23	
590 049 326	P'TITE MAS	2 676 978,50	

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM de Lille, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 1 796 926,96 €.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME LE FROMEZ</b>	
Semi internat	<b>195,19</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME DENISE LEGRIX</b>	
Semi internat	<b>195,43</b>

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>IME LELANDAIS</b>	
Internat	<b>408,73</b>
Semi internat	<b>272,49</b>

- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication
- ARTICLE 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE LILLE (590 799 821)
- ARTICLE 6** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE

08 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Aline QUEVERUE

2018 09 08

Agence régionale de santé  
Hauts-de-France  
R32-2018-10-08-001 - Décision tarifaire portant fixation pour  
l'année 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de  
LILLE